



**TGS-NOPEC Geophysical Company ASA (TGS) et Petroleum Geo-Services (PGS)  
Programme sismique bidimensionnel dans le nord-est du Canada, proposé par TGS/PGS  
Portée de l'évaluation environnementale en vertu de la  
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

Le 10 juin 2011

## 1.0 INTRODUCTION

Le 26 janvier 2011, l'Office national de l'énergie (l'ONÉ) a diffusé un avis de coordination fédérale, en application de l'article 5 du Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale (Règlement sur la coordination fédérale), pris en vertu de la LCÉE. Les ministères suivants ont indiqué qu'ils étaient soit une autorité responsable (AR) susceptible de délivrer une autorisation et d'exiger une ÉE en vertu de la LCÉE, soit une autorité fédérale (AF) pourvue des connaissances voulues en ce qui touche l'ÉE du projet proposé :

- Office national de l'énergie – AR
- Transports Canada (TC) – AF
- Ministère des Pêches et Océans (MPO) – AF
- Environnement Canada (EC) – AF
- Ressources naturelles Canada (RNC) – AF

Parcs Canada et la Qikiqtani Inuit Association ont également manifesté de l'intérêt à suivre le processus d'ÉE et à y participer.

La portée de l'évaluation environnementale a été établie par l'Office national de l'énergie après consultation des AF, en conformité avec la LCÉE et le Règlement sur la coordination fédérale.

## 2.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

### 2.1 Portée du projet

La portée du projet pour l'ONÉ, telle qu'établie aux fins de l'ÉE, renferme les divers éléments du projet décrit par TGS et PGS dans la description de projet qu'elles ont soumise à l'ONÉ en date 8 janvier 2011. Les activités concrètes comprennent l'acquisition de données sismiques et de données sur la gravité, des travaux sismiques et activités liées au navire de soutien, le ravitaillement en carburant ainsi que la mobilisation et la démobilitation du navire. Les activités projetées commenceraient en 2011 et se poursuivraient sur une base saisonnière pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans. La réalisation de travaux et d'activités concrètes découlant de modifications supplémentaires apportées au projet ferait l'objet d'un examen aux termes de la LOPC et, par conséquent, de la LCÉE s'il y a lieu.



## 2.2 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale comprendra l'examen des éléments suivants, tels qu'énoncés aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) de la LCÉE :

- a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa *a*);
- c) les observations du public à cet égard, reçues au cours du processus d'évaluation environnementale;
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.

Pour plus de clarté, voici comment le paragraphe 2(1) de la LCÉE définit les « effets environnementaux » :

Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

## 2.3 Énoncé de la portée des éléments à examiner

L'évaluation environnementale tiendra compte des effets potentiels du projet envisagé dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varieront selon les questions et les aspects envisagés, et incluront, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- les activités concrètes proposées par le promoteur, y compris les mesures d'atténuation et plans d'urgence;
- les variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- les phases des cycles de vie où les espèces fauniques sont vulnérables, par rapport par rapport au calendrier d'exécution des activités liées au projet;
- le temps requis pour qu'un élément écologique se remette d'un effet et retourne à l'état antérieur à l'effet, y compris le degré estimé de récupération;
- la zone dans laquelle une population ou un élément écologique fonctionne;
- la zone touchée par le projet.

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

Aux fins de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs, l'examen d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront menés à bien se limitera à ceux pour lesquels des plans ou des demandes officiels ont été soumis.

444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : 403-292-4800  
Facsimile/Télécopieur : 403-292-5503  
<http://www.neb-one.gc.ca>  
Telephone/Téléphone : 1-800-899-1265  
Facsimile/Télécopieur : 1-877-288-8803